

Accord d'interprétation relatif au versement de l'IFM


Les parties signataires du présent accord rappellent qu'en application de l'article L.124-4-4 du code du travail, et en l'absence d'accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire, l'indemnité de fin de mission (IFM) est due sur les contrats saisonniers ou ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Les parties signataires rappellent en outre que les jeunes qui effectuent des missions de travail temporaire pendant leurs vacances scolaires ou universitaires bénéficient du paiement de l'IFM dans les conditions prévues à l'article L.124-4-4 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 juin 1998

CFDT

A. BOUSSOIS



CFE-CGC

D. VANDEWALLE



CFTC-FECTAM

A. REC

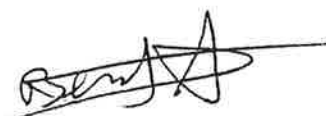


CGT/FO

C. GILLARD



SNSETT/CGT



SETT

